

## **Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2017  
Règlements et autres actes  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 500 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

---

Page

---

### Lois 2017

---

223	Loi concernant la continuation de Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. ....	3563
	Liste des projets de loi sanctionnés (1 <sup>er</sup> juin 2017) .....	3561

---

### Règlements et autres actes

---

	École nationale de police du Québec — Régime des études (Mod.) .....	3569
--	--	------

---

### Décrets administratifs

---

776-2017	Exercice des fonctions de certains ministres .....	3577
778-2017	Modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec .....	3577

---

### Arrêtés ministériels

---

	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 19 juin 2017, dans la municipalité de Cayamant .....	3581
	Réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité d'Upton, MRC d'Acton .....	3581



---

**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSIONQUÉBEC, LE 1<sup>ER</sup> JUIN 2017

---

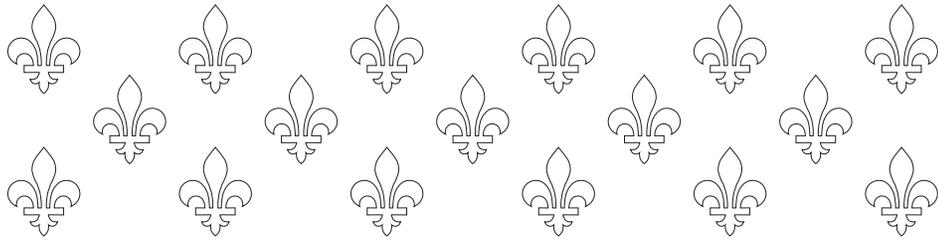
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2017*

Aujourd'hui, à neuf heures cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 223 Loi concernant la continuation de Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc.

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 223  
(Privé)

**Loi concernant la continuation de Sous  
les Auspices de l'association des éleveurs  
de bétail du district de Beauharnois inc.**

---

---

**Présenté le 2 décembre 2016  
Principe adopté le 31 mai 2017  
Adopté le 31 mai 2017  
Sanctionné le 1<sup>er</sup> juin 2017**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2017**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 223

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA CONTINUATION DE SOUS LES AUSPICES DE L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS DE BÉTAIL DU DISTRICT DE BEAUHARNOIS INC.**

ATTENDU que Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. a été constituée en corporation le 20 octobre 1910 en vertu de la Loi des compagnies de Québec, 1907 (1907, 7 Édouard VII, chapitre 48);

Que Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. est devenue régie par la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

Que la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) a remplacé la partie I de la Loi sur les compagnies;

Que Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. a été continuée en société par actions, conformément à l'article 715 de la Loi sur les sociétés par actions, et est maintenant régie par cette loi;

Que son capital-actions est constitué de 3 952 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 \$ chacune;

Qu'en date du 31 octobre 2016, date de la fin de son dernier exercice, la valeur aux livres des 3 952 actions ordinaires émises et en circulation était de 48,21 \$ chacune;

Que Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. a toujours agi et s'est toujours conduite comme une personne morale sans but lucratif;

Que Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. n'a jamais déclaré de dividende, distribué ou mis des fonds à la disposition de ses actionnaires;

Qu'il lui paraît nécessaire de se continuer en une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies;

Que les actionnaires de Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. ont approuvé, le 20 juillet 2016, la

continuation de Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies;

Que les actionnaires de Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. ont approuvé, le 20 juillet 2016, les modalités et conditions d'annulation de son capital-actions;

Que les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions et de la Loi sur les compagnies ne permettent pas la continuation d'une société par actions en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies;

Qu'il est opportun que Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. soit autorisée à demander sa continuation en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. est autorisée à demander, en vertu de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi. À cette fin, les actionnaires de la société sont réputés en être les membres.

**2.** La société doit, 30 jours avant la demande de lettres patentes, notifier le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires du 20 juillet 2016, incluant les documents qui ont été remis lors de cette assemblée, à la dernière adresse connue des actionnaires qui y étaient absents.

**3.** À la date de l'émission des lettres patentes par le registraire des entreprises :

1° le capital-actions autorisé de la société de même que toutes les actions ordinaires émises sont annulés;

2° les détenteurs des actions ordinaires auront le droit :

*a)* de faire don de leurs actions ordinaires à la personne morale afin d'en devenir membre selon les modalités et conditions approuvées par l'assemblée des actionnaires du 20 juillet 2016;

*b)* de réclamer la somme de 48,21 \$ par action ordinaire selon la procédure suivante :

i. advenant que le paiement des actions ordinaires soit partiel, ce paiement se fera au prorata des actions ordinaires émises;

ii. aucun paiement ne pourra être effectué s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, la personne morale ne pourra acquitter son passif à échéance;

c) de réclamer un crédit sur le montant de la souscription pour l'année en cours et les années futures, le cas échéant, de 48,21 \$ par action ordinaire.

**4.** La continuation en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies ne porte pas atteinte aux droits, obligations et actes de la société, ni à ceux des membres de cette dernière.

La société demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle était partie.

**5.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017.



## Règlements et autres actes

### Avis

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1)

#### École nationale de police du Québec — Régime des études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), l'École nationale de police du Québec, par règlement, établit des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses étudiants, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes qu'elle décerne, et établit des normes d'équivalence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2017, avec avis qu'il pourrait être adopté par l'École nationale de police du Québec à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement;

ATTENDU QUE le 26 janvier 2017, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de publier le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, ci-annexé.

Nicolet, 24 juillet 2017

*Le directeur des affaires institutionnelles  
et des communications,*  
PIERRE ST-ANTOINE

### Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1, a. 16)

**1.** L'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « le test d'aptitude physique » par les mots « l'épreuve standardisée d'aptitudes physiques »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15<sup>o</sup> avoir obtenu une certification en tir déterminée par l'École. »

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa, par le suivant :

« Cet examen médical est effectué par un médecin désigné par l'École et exige du candidat qu'il réponde au questionnaire médical prévu à l'annexe « D ». Cet examen comprend notamment la prise des signes vitaux, un examen de la vue, un audiogramme tonal, une prise de sang mesurant la formule sanguine complète (FSC) et faisant l'évaluation du profil biochimique du candidat, une analyse d'urine ainsi qu'un examen physique complet des systèmes physiologiques et des conditions médicales, tel que décrit à l'annexe « D ». »

**2.** Les annexes A, B et D sont remplacées par celles jointes au présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, le paragraphe 15<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4, ajouté par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1, ainsi que les annexes A, B et D, remplacées par l'article 2 ne s'appliquent à l'évaluation de l'admissibilité d'un candidat qu'à compter de l'année scolaire 2017-2018

## ANNEXE « A »

## RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL

Nom _____	Prénom _____
Numéro de dossier _____	
Adresse _____	
Code postal _____	Téléphone _____

Le candidat ci-dessus mentionné a subi un examen médical le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_.

- Montréal
- Québec
- Autres      Spécifiez la ville : \_\_\_\_\_

Je suis d'opinion que ce candidat :

- A réussi l'examen médical prescrit au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec.
- N'a pas réussi l'examen médical prescrit au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec en raison d'une :
- Incapacité permanente
- Incapacité temporaire

Je ne suis pas en mesure de me prononcer présentement car je suis dans l'attente :

- D'information(s) complémentaire(s)
- D'une correction à un problème médical
- D'un avis spécialisé
- D'un test médical complémentaire
- Autre (spécifiez) : \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

Commentaires additionnels :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom	Prénom	Numéro de permis

\_\_\_\_\_  
Signature du médecin évaluateur

\_\_\_\_\_  
Date

## ANNEXE « B »

**RAPPORT D'ÉVALUATION DE L'ÉPREUVE STANDARDISÉE D'APTITUDES PHYSIQUES**  
 (ESAP-ENPQ POLICE 2017)

« NOM »	« PRÉNOM »	
Code permanent « CODE »	Sexe « SEXE »	Date d'évaluation « DATE »
Établissement collégial « COLLÈGE »	A.E.C. <input type="checkbox"/> oui	
Adresse « RUE », « VILLE » « PROV/ETAT »		
Code postal « CODE POSTAL »	Téléphone « TÉLÉPHONE »	
Adresse courriel : « COURRIEL »		

<b>CIRCUIT CHRONOMÉTRÉ</b>	
Durée maximale de 322 secondes (5 min 22 sec)	
<b>TOUR 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cibles lumières</li> <li>▪ Saut</li> <li>▪ Déplacement dans la foule</li> <li>▪ Déplacements latéraux</li> <li>▪ Escalier</li> <li>▪ Mur grillagé</li> <li>▪ Escalier</li> <li>▪ Poussées</li> <li>▪ Murets</li> <li>▪ Test T</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Compilation de données à des fins statistiques</i></p> <p><b>CIBLES LUMIERES</b>            Nombre d'essais <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> --&gt; Nombre total                                      1   2   3   4   5 ou + _____</p> <p><b>SAUT</b>            Nombre d'essais <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> --&gt; Nombre total                                      1   2   3   4   5 ou + _____</p>
<b>TOUR 2</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cibles lumières</li> <li>▪ Saut</li> <li>▪ Déplacement dans la foule</li> <li>▪ Déplacements latéraux</li> <li>▪ Escalier</li> <li>▪ Mur grillagé</li> <li>▪ Escalier</li> <li>▪ Tractions</li> <li>▪ Murets</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Compilation de données à des fins statistiques</i></p> <p><b>CIBLES LUMIERES</b>            Nombre d'essais <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> --&gt; Nombre total                                      1   2   3   4   5 ou + _____</p> <p><b>SAUT</b>            Nombre d'essais <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> --&gt; Nombre total                                      1   2   3   4   5 ou + _____</p>
<b>TOUR 3</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Saut</li> <li>▪ Déplacement dans la foule</li> <li>▪ Déplacements latéraux</li> <li>▪ Escalier</li> <li>▪ Mur grillagé</li> <li>▪ Escalier</li> <li>▪ Murets</li> <li>▪ Remorquage de la victime</li> <li>▪ Cibles lumières</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Compilation de données à des fins statistiques</i></p> <p><b>SAUT</b>            Nombre d'essais <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> --&gt; Nombre total                                      1   2   3   4   5 ou + _____</p> <p><b>CIBLES LUMIERES</b>            Nombre d'essais <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> --&gt; Nombre total                                      1   2   3   4   5 ou + _____</p>
<b>TEMPS TOTAL DE REALISATION</b>	_____ MIN _____ SEC <input type="checkbox"/> ABANDON (NOTER LE TEMPS)
<b>RESULTAT FINAL</b>	<input type="checkbox"/> SUCCES <input type="checkbox"/> ÉCHEC (DOCUMENTER L'ÉCHEC)

**NOTES** (ex. : raison de l'échec, condition de santé, blessure, motivation d'absence, difficulté observée dans le test)

**NOM DU RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION** \_\_\_\_\_

## ANNEXE « D »

## Questionnaire médical

**Au candidat : DÉTAILLER les points positifs au questionnaire.**  
Des informations incomplètes peuvent occasionner un retard dans le traitement du dossier.  
**Au médecin examinateur : vérifier et commenter les points positifs de façon claire et pertinente.**

**IMPORTANT - À LIRE AVANT DE REMPLIR CE QUESTIONNAIRE :** cet examen médical a pour but de déterminer si le candidat est porteur d'une condition qui pourrait affecter sa capacité d'accomplir de façon sécuritaire et efficace les tâches du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie, incluant le maniement d'armes à feu.

N.B. La forme masculine utilisée dans ce questionnaire inclut le féminin.

<b>1</b>	<b>Identification</b>
----------	-----------------------

 Dossier N° : 

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

 Adresse : \_\_\_\_\_  
(rue) (app.)

 \_\_\_\_\_  
(ville) (province) (code postal)

 Téléphone : \_\_\_\_\_  
(maison)

 \_\_\_\_\_  
(travail ou cellulaire)

Courriel : \_\_\_\_\_

 Date de naissance : \_\_\_\_\_  
(année) (mois) (jour)

 Âge : \_\_\_\_\_ Sexe : M  F 

Avez-vous déjà complété un questionnaire médical ou passé un examen médical pour l'École nationale de police du Québec?

 Oui  Non 

 Initiales du candidat :



**Au candidat : DÉTAILLER les points positifs au questionnaire.**  
**Des informations incomplètes peuvent occasionner un retard dans le traitement du dossier.**  
**Au médecin examinateur : vérifier et commenter les points positifs de façon claire et pertinente.**

<b>3</b>	<b>Revue de systèmes</b>	<b>Êtes-vous actuellement en traitement ou avez-vous déjà été traité pour l'une ou l'autre des maladies suivantes? Cocher la réponse et encercler la maladie, la blessure ou le symptôme et détailler.</b>
----------	--------------------------	--

	Oui	Non	N°	Commentaires
<b>6- Troubles visuels :</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6 -	
a) Glaucome, cataracte, décollement de la rétine, cécité? Si oui, détailler.				
b) Portez-vous des verres correcteurs ou des lentilles?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
c) Avez-vous déjà subi une chirurgie aux yeux? Si oui, donner la date :  <div style="display: flex; justify-content: space-around; width: 100px;"> <span>____/____/____</span> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; width: 100px; font-size: small;"> <span>année</span> <span>mois</span> <span>jour</span> </div>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
d) Avez-vous de la difficulté à distinguer les couleurs?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>7- Troubles auditifs :</b> ex. surdité, écoulement, bourdonnement, port d'un appareil auditif? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	7 -	
<b>8- Troubles gastro-intestinaux :</b> ex. hépatite, hernie, colite, diarrhée chronique? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	8 -	
<b>9- Troubles cardiaques :</b> ex. angine, infarctus, palpitations, insuffisance cardiaque, souffle au cœur? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	9 -	
<b>10- Troubles des vaisseaux sanguins :</b> ex. varices, enflure ou froideur aux pieds ou aux mains, obstruction des artères, phlébite, embolie pulmonaire? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	10 -	
<b>11- Troubles des bronches et poumons :</b> ex. asthme, bronchite chronique, pneumonie, sifflements, toux fréquente, essoufflement? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	11 -	
<b>12- Apnée du sommeil :</b>			12 -	
a) Avez-vous déjà fait l'objet d'un diagnostic d'apnée du sommeil?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
b) Avez-vous déjà souffert de haute pression?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

 Initiales du candidat : 

 Commentaires :
 


**Au candidat : DÉTAILLER les points positifs au questionnaire.**  
**Des informations incomplètes peuvent occasionner un retard dans le traitement du dossier.**  
**Au médecin examinateur : vérifier et commenter les points positifs de façon claire et pertinente.**

	Oui	Non	N°	Commentaires
13 - <b>Troubles des reins ou de la vessie :</b> ex : insuffisance rénale, sang, protéines ou sucre dans l'urine?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	13 -	
14 - <b>Troubles du système nerveux :</b> ex : convulsions, vertiges, épilepsie, paralysie, maux de tête importants, tremblements, perte de connaissance, commotion cérébrale, dyslexie ou autres troubles cognitifs? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	14 -	
15 - <b>Troubles de santé mentale :</b> ex : insomnie, anxiété, dépression, perte de mémoire, phobie, trouble de panique, psychose, trouble de déficit de l'attention? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	15 -	Mois/année : Arrêt de travail/étude? Si oui, durée : Hospitalisation? Médication :
16 - <b>Troubles musculo-squelettiques :</b> a) douleur articulaire, arthrite, atrophie musculaire, amputation, raideur ou perte de force aux épaules, coudes, poignets, mains, hanches, genoux, chevilles, pieds? Si oui, détailler.  b) Difficulté à marcher sur une surface inégale, à monter des escaliers, à se tenir sur un escalier, à s'agenouiller, à exécuter des mouvements des poignets, des bras? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	16a -	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	16b -	
17 - <b>Troubles du dos et de la colonne vertébrale :</b> ex : douleur au dos, hernie discale, difficulté à se pencher, à transporter des objets lourds, à tourner ou fléchir le cou ou à maintenir la tête dans la même position longtemps? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	17 -	Mois/année : Description du problème : Arrêt de travail/étude? Si oui, durée : Traitement :
18 - <b>Troubles du syst. Dermato / Immunologique :</b> ex : psoriasis, eczéma, urticaire? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	18 -	Traitement : Arrêt de travail/étude? Si oui, durée :
19 - <b>Troubles du système sanguin :</b> ex : anémie, trouble de la coagulation, leucémie, etc.? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	19 -	
20 - <b>Troubles du système endocrinien :</b> ex : trouble de la thyroïde, des surrénales? Si oui, détailler.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	20 -	
21 - Avez-vous déjà été traité ou êtes-vous traité pour : Si oui, détailler. - Cancer? - Haute pression? - Allergies : médicaments, latex, aliments, autres? - Diabète?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	21 -	
22 - Un médecin vous a-t-il déjà recommandé un traitement ou une opération quelconque que vous avez décidé de ne pas subir?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	22 -	Mois/année : Genre de traitement ou opération :

Initiales du candidat :

Commentaires :



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 776-2017, 19 juillet 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, du 21 au 28 juillet 2017;

— du ministre des Finances à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, du 30 juillet au 5 août 2017, à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 6 au 12 août 2017 et à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, les 13 et 14 août 2017;

— du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 30 juillet au 6 août 2017;

— de la ministre de la Justice et ministre responsable de la région de l'Outaouais à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, les 4 et 5 août 2017 et à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 6 au 11 août 2017;

QUE le décret numéro 589-2017 du 21 juin 2017, en regard des pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la région de l'Outaouais et en regard des pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67058

Gouvernement du Québec

### Décret 778-2017, 19 juillet 2017

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par le décret numéro 745-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 777-2017 du 19 juillet 2017 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec afin de préciser l'aide financière qui peut être octroyée à un particulier ou à une entreprise lorsque l'un ou l'autre est dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire, respectivement, sa résidence principale ou ses bâtiments essentiels ou lorsqu'une municipalité exige, que ces immeubles soient immunisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par le décret numéro 745-2017 du 4 juillet 2017, soit de nouveau modifié comme suit :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante :

**«SECTION VI.1  
AIDE FINANCIÈRE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ  
DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE**

**14.1** Une aide financière est accordée au propriétaire dont la municipalité lui refuse un permis pour la réparation des dommages à sa résidence principale ou pour sa reconstruction en raison de l'importance des dommages subis. L'aide financière accordée peut être utilisée pour le déplacement de la résidence principale ou à titre d'allocation de départ, conformément à la section IX du présent chapitre. Le choix de déplacer sa résidence principale ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

Dans le cas d'une allocation de départ, l'aide financière pouvant être versée au propriétaire en vertu de cette section équivaut au coût de remplacement de la résidence, sans excéder 200 000 \$.

Dans le cas d'un déplacement, l'aide financière pouvant être versée au propriétaire en vertu de cette section équivaut à l'addition du montant des dommages admissibles prévus aux articles 10, 11 et 12 et des dépenses et travaux admissibles prévus à l'article 26. Cette somme ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 14, ni dépasser le coût de remplacement de la résidence.

**14.2** Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 14.1, ne peut dépasser 250 000 \$.

**14.3** Une aide financière additionnelle à l'aide accordée aux articles 14.1 et 14.2 est versée pour les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 25, de l'article suivant :

**«25.1** Lorsqu'une municipalité exige de procéder à l'immunisation d'une résidence principale, l'aide financière accordée au propriétaire équivaut à 90 % du coût des

travaux d'immunisation. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 13, ne peut excéder le coût de remplacement de la résidence, ni excéder le montant maximal prévu à l'article 14. »

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de l'article 28 et après « 50 000 \$ », de « , sous réserve de l'article 14.2 »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de l'article 37 et après « 50 000 \$ », de « , sous réserve de l'article 14.2 »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 47, de la section suivante :

**«SECTION V.1  
AIDE FINANCIÈRE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ  
DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE**

**47.1** Une aide financière est accordée à l'entreprise dont la municipalité lui refuse un permis pour la réparation des dommages à ses bâtiments essentiels ou pour leur reconstruction en raison de l'importance des dommages subis. L'aide financière accordée peut être utilisée pour le déplacement des bâtiments ou à titre d'allocation de départ, conformément à la section VIII du présent chapitre. Le choix de déplacer les bâtiments ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

Dans le cas d'une allocation de départ, l'aide financière pouvant être versée à l'entreprise en vertu de cette section équivaut au coût de remplacement du bâtiment, sans excéder 265 000 \$.

Dans le cas d'un déplacement, l'aide financière pouvant être versée à l'entreprise en vertu de cette section équivaut à l'addition du montant des dommages admissibles prévus aux articles 43, 44 et 45 et des dépenses et travaux admissibles prévus à l'article 59. Cette somme ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 47, ni dépasser le coût de remplacement du bâtiment.

**47.2** Si l'entreprise cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 47.1, ne peut dépasser 325 000 \$.

**47.3** Une aide financière additionnelle à l'aide accordée aux articles 47.1 et 47.2 est versée pour les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et

de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.»;

6° par l'insertion, après l'article 58, de l'article suivant :

«**58.1** Lorsqu'une municipalité exige de procéder à l'immunisation d'un bâtiment essentiel, l'aide financière accordée à l'entreprise équivaut à 75 % du coût des travaux d'immunisation. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 46, ne peut excéder le coût de remplacement du bâtiment, ni excéder le montant maximal prévu à l'article 47.»

7° par l'ajout, à la fin de l'article 61 et après «60 000 \$», de « , sous réserve de l'article 47.2 »;

8° par l'ajout, à la fin de l'article 70 et après «60 000 \$», de « , sous réserve de l'article 47.2 »;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67061



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0047-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 juillet 2017**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 19 juin 2017, dans la municipalité de Cayamant

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 19 juin 2017 à la suite du bris d'un barrage de castors, causant des dommages dans la municipalité de Cayamant;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Cayamant a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Cayamant, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été affecté par une inondation survenue le 19 juin 2017.

Montréal, le 21 juillet 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

67068

**A.M., 2017**

**Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 24 juillet 2017**

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité d'Upton, MRC d'Acton

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) remplacé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

VU le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent, notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la municipalité d'Upton;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la municipalité d'Upton, MRC d'Acton, identifié sur le feuillet SNRC 31H/10, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 6 avril 2017 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que, sur le terrain dont les substances minérales sont réservées à l'État, seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les substances minérales faisant partie du terrain sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2009RS289 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à l'expiration, l'abandon ou la révocation du permis;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 juillet 2017

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND

---





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Continuation de Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc., Loi concernant la... (2017, P.L. 223)	3563	
École nationale de police du Québec — Régime des études. (Loi sur la police, chapitre P-13.1)	3569	M
Exercice des fonctions de certains ministres.	3577	N
Liste des projets de loi sanctionnés (1 <sup>er</sup> juin 2017).	3561	
Police, Loi sur la... — École nationale de police du Québec — Régime des études. (chapitre P-13.1)	3569	M
Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec — Modifications.	3577	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue le 19 juin 2017, dans la municipalité de Cayamant	3581	N
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité d'Upton, MRC d'Acton	3581	N

